FRC 7472

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 16265

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

CHOLET,

Sur l'aliénation des presbytères.

Séance du 14 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce n'eſt point pour ſoutenir ni pour combattre le fond du projet qui vous eſt préſenté par votre commiſſion que j'ai demandé la parole. Les orateurs qui l'ont diſcuté, & principalement notre collègue Poullain-Grandprey, me paroiſſent avoir épuiſé tout ce qu'il étoit poſſible de dire à cet égard. Aux raiſons invincibles par leſquelles il a démontré

THE NEWBERRY LIBRARY

que les presbytères, quel qu'en fût l'origine, soit qu'ils dussent leur existence à des fondations particulières, soit qu'ils eussent été construits aux frais des communes, n'en étoient pas moins compris dans la classe des biens ecclésiastiques que les décrets de l'Assemblée constituante avoient mis à la disposition de la nation, je n'ajouterai qu'une preuve de fait, & cette preuve je la prends dans les dispositions expresses du décret du 6 mai 1791.

On se rappelle, sans doute, qu'en conséquence des décrets sur la constitution civile du clergé, le nombre des cures & paroisses avoit été considérablement réduit; il resta en conséquence beaucoup d'églises & de presbytères vacans.

Si, à cette époque, où les communes avoient conservé la pleine jouissance de leurs biens, les presbytères eussent été considérés comme une propriété communale, ceux qui étoient devenus inutiles auroient été laissés à leur disposition. Ils eussent du moins été revendiqués par celles qui pouvoient réclamer cette propriété, comme les ayant construits à leurs frais. Rien de tout cela: l'article V du décret du 6 mai 1791 prononce formellement le contraire. Il y est dit en termes exprès: *Les presbytères & bâtimens qui servoient à loger les personnes employées au service des églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux.* Ce décret reçut sa pleine exécution, & ces presbytères furent vendus sans aucune espèce de réclamation.

Faisons l'application de cette loi, ou, si l'on veut, du principe qu'elle a consacré, à l'état actuel des choses. Prétendra-t-on que les ci devant presbytères doivent encore servir à loger les ministres d'un culte particulier? Non, sans doute, les principes de notre constitution s'y opposent trop formellement. Ils sont donc tous aujourd'hui dans le cas de l'article V du décret du 6 mai 1791; tous sont devenus inutiles pour loger les personnes employées au service des églises; & tous en conséquence sont formellement déclarés biens nationaux.

Je me borne à cette seule preuve, car je ne crois pas avoir besoin de démontrer que les ventes des presbytères

reconnus biens nationaux, faites publiquement par les agens de la nation, sous les yeux & à la connoissance du Corps législatif, avec l'autorisation & par les ordres mêmes des chefs du gouvernement, sont formellement compris dans la garantie prononcée par l'article 374 de la constitution. Ainsi, pour ne point tomber à cet égard dans des redites aussi fatigantes qu'inutiles, je me hâte de passer à l'objet principal que j'ai en vue, qui est la manière dont doit être conçue la loi que vous avez à rendre sur cet objet.

Si, comme je ne saurois en douter, vous jugez que les ventes des ci-devant presbytères, faites jusqu'à ce jour conformément aux règles prescrites pour la vente des domaines nationaux, doivent être maintenues, c'est qu'il vous aura paru démontré & que ces presbytères sont véritablement des biens nationaux, & que l'adjudication en a été légalement consommée.

Mais, en ce cas, faut-il une loi pour les maintenir, & n'est-ce pas la constitution elle-même qui en prononce formellement la garantie ? Les lois n'ont point d'effet rétroactif : celle que vous rendriez aujourd'hui ne pourroit donc point valider les ventes déja faites, si elles étoient nulles dans le principe.

Votre commission vous propose de motiver cette loi sur ce qu'il s'est élevé, sur la validité des ventes des presbytères, des doutes qu'il est de la justice & de l'intérêt public de ne pas laisser subsister plus long-temps. Mais quand même ces doutes auroient été fondés, dès que vous serez déterminés à les faire cesser, il me semble qu'il seroit très-impolitique de leur donner une consistance, en rappelant dans le préambule d'une loi qu'ils ont pu exister ; car toute espèce de doute tend à altérer la confiance, & tout ce qui est capable d'altérer la confiance peut, dans la position actuelle de la République, lui devenir fatal.

Tout ce qu'on peut espérer de retirer des contributions & autres revenus annuels, est évidemment insuffisant, même pour nos dépenses ordinaires : cette triste vérité n'est

malheureuſement que trop démontrée. Notre plus précieuſe, j'oſe même dire notre ſeule reſſource pour fournir aux dépenſes extraordinaires qu'exige le moment déciſif dans lequel nous nous trouvons, eſt donc dans la vente des domaines nationaux.

Nos ennemis, citoyens repréſentans, le ſentent parfaitement bien: auſſi font-ils tous leurs efforts pour jeter l'alarme parmis les anciens acquéreurs, afin de les empêcher de ſe liberer, & dégoûter ceux qui ſeroient encore diſpoſés à acquérir ces ſortes de propriétés. Ce ſeroit favoriſer vous-mêmes ces perfides manœuvres, que de ne pas vous prononcer de la manière la plus forte ſur votre inébranlable détermination de maintenir, dans toute ſon intégrité, la garantie que l'acte conſtitutionnel a ſi formellement aſſurée aux adjudications légalement faites des biens véritablement nationaux.

Ce n'eſt donc point ſur la néceſſité de faire ceſſer un doute que vous aurez reconnu mal fondé, que vous devez, comme votre commiſſion vous le propoſe, motiver l'urgence de la loi que vous avez à rendre. Il y a une raiſon toute naturelle, & bien ſuffiſante ſans doute, pour ſuſpendre en ce moment la vente des ci-devant presbytères qui reſtent invendus: c'eſt de s'aſſurer la conſervation des bâtimens & jardins en dépendans, qui pourront être jugés néceſſaires pour l'établiſſement des écoles primaires: & c'eſt celui que je penſe que vous devez employer.

Les mêmes raiſons que je viens de donner me porteront à demander la ſuppreſſion du premier article du projet de la commiſſion, qui conſiſte à maintenir les ventes des presbytères faites juſqu'à ce jour. Une garantie auſſi formelle que celle prononcée par la conſtitution, en faveur des adjudications légalement conſommées, ne doit plus faire partie d'une loi nouvelle, ou du moins elle ne doit plus y être rappelée que comme principe ou motif de déciſion. La loi ne devant rien prononcer d'inutile, une diſpoſition qui maintiendroit ces ventes donneroit lieu de penſer, ou

qu'elles avoient beſoin d'être confirmées pour être valables, ou que le Corps légiſlatif auroit pu les annuller : idées également dangereuſes à faire naître ou à favoriſer.

Un autre défaut que j'ai remarqué dans le projet de réſolution qui vous eſt préſenté par votre commiſſion, c'eſt que le ſurſis qu'il fait prononcer eſt tellement indéterminé pour la durée, qu'il faudroit une loi nouvelle pour le lever.

Je craindrois que la malveillance ne profitât encore de cette illimitation du terme de la ſuſpenſion des ventes, pour inſinuer que l'intention du Corps légiſlatif eſt d'empêcher abſolument celle des presbytères invendus, afin de les conſerver pour toute autre deſtination peut-être, que pour y loger les inſtituteurs des écoles primaires.

Il faut ôter cette nouvelle arme à la calomnie, en proclamant expreſſément qu'auſſitôt que l'objet du ſurſis ſera rempli, par la déſignation de ceux des ci devant presbytères qu'il ſera jugé néceſſaire de conſerver, les autres ſeront inceſſamment vendus.

Permettez-moi, citoyens repréſentans, de vous rappeler en finiſſant ce que vous diſoit, il y a deux jours à ce ſujet, un de nos collègues, auſſi eſtimable qu'éclairé, dans un rapport qu'il vous fit au nom des deux commiſſions réunies de ſurveillance & des dépenſes, & dont vous avez ordonné l'impreſſion.

« Les biens nationaux, vous diſoit-il, ſe vendent peu, » & ſont mal payés, peut-être parce que la malveillance » cherche à jeter des doutes ſur la franchiſe & la loyauté » de vos intentions. Il eſt donc néceſſaire de dire, & de » répéter ici que votre volonté ferme, invariable, eſt de » maintenir, avec la plus ſcrupuleuſe fidélité, toutes les » ventes légalement faites, & que vous ne ſouffrirez jamais » que les acquéreurs ſoient inquiétés. »

Vous ne pouvez, citoyens repréſentans, trouver une occaſion plus favorable pour répondre à cette ſage & patriotique invitation. C'eſt donc, d'un côté, pour inſpirer la

plus grande confiance aux acquéreurs des domaines nationaux, en écartant jusqu'à l'ombre du doute sur vos intentions, & de l'autre, pour remplir complètement l'objet de la loi que vous avez à rendre, que je vous propose la rédaction suivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les ci-devant presbytères faisant partie des domaines nationaux dont l'adjudication légalement consommée est déclarée irrévocable par l'acte constitutionnel, il est instant de suspendre la vente de ceux desdits presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation des bâtimens, jardins & autres accessoires qui pourroient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires, & au logement des instituteurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins & bâtimens y attenans, qui ne sont point encore légalement vendus, adjugés ou soumissionnés, jusqu'à ce que les administrations centrales de département aient déterminé, avec l'approbation du Directoire exécutif, ceux qu'il sera utile de conserver pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires, & recevoir les élèves pendant la durée des leçons, conformément à l'article VI du titre 1er. de la loi du 3 brumaire an 4.

II.

Le Directoire exécutif activera par les moyens qui sont

en ſon pouvoir le travail des adminiſtrations centrales de département, pour la fixation deſdits ci-devant presbytères invendus qu'il ſera avantageux de conſerver. Il inſtruira le Corps légiſlatif, dans la première décade de chaque mois, de l'état de ce travail.

III.

A meſure que l'état deſdits ci-devant presbytères qu'il ſera jugé utile de conſerver aura été arrêté par chaque adminiſtration centrale de département, & approuvé par le Directoire exécutif, il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion & affiches ; & tous ceux qui n'y ſeront point compris ſeront inceſſamment mis en vente dans la forme preſcrite pour la vente des autres domaines nationaux.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.